

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2023_0021

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES
MME ESTHER PAYET - (L'HORLOGE) - 6 RUE CLAUDE DRIVON
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu le règlement des terrasses ouvertes, étals devant les boutiques, camions magasins, structures légères à vocation commerciale,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du **06 mars 2023**, par laquelle **Mme Esther PAYET** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article N° 1 :

Mme Esther PAYET est autorisée à occuper **6,50 m² - 6 rue Claude Drivon** correspondant à une surface de **4,20 m de long par 1,50 m de large**, en vue d'exercer son commerce.
Type d'installation sollicitée : **terrasse (installation pour consommer)**.

Article N° 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant jusqu'au **31 décembre 2023**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **31 décembre 2023**.

Article N° 3 :

La permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article N° 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article N° 5 :

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article N° 6 :

La permissionnaire devra veiller à la libre circulation des piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins, en préservant un cheminement sans obstacle de 1,40 m ; si cela n'est pas possible, le mobilier de la terrasse devra être amovible et déplaçable afin de garantir un cheminement lisible et sans obstacle.

Article N° 7 :

La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, des différentes dispositions présentes dans le règlement des terrasses ouvertes, étals devant les boutiques, camions magasins, structures légères à vocation commerciale ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N° 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. **Mme Esther PAYET devra également présenter cet arrêté à chaque fois que les agents municipaux lui en feront la demande.**

Article N° 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY